

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

**Service Prévention des Nuisances et  
Qualité de l'Environnement**

7 rue Turgot  
29334 QUIMPER Cedex  
**T** standard 02 98 64 36 36  
**T** consommateurs 02 98 64 11 66  
Fax 02 98 95 81 33  
**E** ddpp@finistere.gouv.fr

Dossier suivi par : jc.corbel

Objet : Rapport de présentation en CODERST  
Départ n° : EN1300306

L'inspecteur des Installations Classées

à  
Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de l'Environnement et du Développement  
Durables  
Bureau des Installations Classées

Quimper, le 28/03/2013

## AUTORISATION

Extension de l'atelier porcin dans le cadre d'une restructuration externe et interne et regroupement de cheptel bovin, par le GAEC DE L AVEL ,dont le siège social est situé à « Kerozan » commune de BOHARS

Le dossier a été déposé le 25/05/2011 et a été jugé recevable le 3/04/2012.

Les installations réparties sur plusieurs sites sont composées des autorisations administratives suivantes :

- Arrêté préfectoral du 30/03/2005 pour 175 porcs reproducteurs, 1064 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3260 animaux produits par an et 880 porcelets post-sevrage sur le site de Cosquer à BREST, ainsi que 140 vaches laitières, 24 vaches allaitantes et 100 bovins viande sur le site de Kerozan à BOHARS au nom du GAEC DE L'AVAL ; avec transfert de lisier vers le GIE DE LODENNET au lieu dit « Keroudy » à Milizac.
- Récépissé de Déclaration du 28/05/2003 pour 276 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 324 porcelets post-sevrage sur le site de Lescuz à BOURG BLANC au nom du GAEC DE L'AVAL ;
- Arrêté préfectoral accordant dérogation du 27/06/2000 pour 75 vaches laitières et 30 bovins viande sur le site de Kerivot à MILIZAC au nom du GAEC DE KERIVOT.
- Arrêté préfectoral du 30/03/2005 pour 16 vaches allaitantes et 103 vaches laitières, au nom du GAEC de l'Iroise dissous en 2008 et repris partiellement par le gaec de l'AVAL pour 208 porcs charcutiers, 58 vaches laitières, les génisses et 30 bovins viande; Le site de Kerouman en Milizac ne sera plus exploité pour l'élevage

La demande est présentée :

- Dans le cadre d'une extension relative au dispositif de restructuration externe et interne concernant l'atelier porcin :

Après projet

- Site du Cosquer : 200 porcs reproducteurs, 624 porcelets et 1220 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- Site de Lescuz : 600 porcs charcutiers

- Dans le cadre d'un regroupement du cheptel bovin

- Répartition entre les sites de Kerivot, Kerozan, Lescuz.

A la demande de l'inspection des installations classées, un avenant précisant des données techniques a été déposé le 29/01/2013 suite aux avis des administrations.

Le rapport de présentation prend en compte les dites données.

## MILIEU NATUREL ET SOCIO ECONOMIQUE

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : tous les sites d'exploitation se situent en ZES.

- Site de Kerozan\_ commune de Bohars\_canton de Brest-Bohars-Guilers- Cavale Blanche\_ seuil de traitement : 17500 UN
- Site du Cosquer\_ commune de Brest\_ canton de Brest\_ seuil de traitement :17500 UN
- Site de Kerivot \_ commune de Milizac- canton de Saint Renan\_ seuil de traitement : 12500 UN
- Site de Lescuz \_ commune de Bourg Blanc- canton de Plabennec\_ seuil de traitement : 12500 UN
- Site de Kerouman\_ commune de Milizac- canton de Saint Renan\_ seuil de traitement : 12500 UN

Elevage non soumis à l'obligation de traitement car l'épandage a lieu sur terre en propre et réalise un transfert de lisier vers un GIE pour traitement.

Elevage non concerné par le zonage bassin versant (contentieux)

Elevage non concerné par le zonage bassin versant Algues Vertes.

Communes concernées par le plan d'épandage : Milizac, Gouesnou, Bohars, Guilars, Brest, Bourg-Blanc, Plabennec.

## CARACTERISTIQUES DU PROJET

### I- RUBRIQUES CONCERNÉES

Rubrique	Alinéa	A ,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	200 reproducteurs, 1820 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 624 porcelets post sevrage soit 2545 animaux équivalents	> 450 animaux équivalents
2101	2a	A	Elevages de vaches laitières.....	273 vaches laitières	Plus de 200 vaches
2101	1c		Elevages de veaux de boucherie et/ ou bovins à l'engraissement....	160 bovins viande	De 50 à 200 animaux

## II- CHEPTEL

### Site de Kerozan à BOHARS

Cheptel	Autorisé	Projet	Total
Atelier bovin			
Vaches allaitantes et la suite	24	-24	0
Vaches laitières et la suite	140	-111	33 (vaches taries)
Bovins viande	100	+60	160
Génisses de 0 à 1 an			150
Génisses de 1 à 2 ans			48

### Site de Kerivot à MILIZAC

Cheptel	Autorisé	Projet	Total
Atelier bovin			
Vaches mixtes (laitières et/ou allaitantes)	75	+165	240 VL
Vaches allaitantes	-	+24	24
Génisses	60	-	60
Bovins viande	80	-80	0

### Site de Cosquer à BREST

Cheptel	Autorisé	Projet	Total
Atelier porcin			
Reproducteurs	175	+25	200
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	1064	+156	1220
Porcs de moins de 30 kg	880	-256	624
Total animaux équivalents	1765	+180	1945

### Site de Lescuz à BOURG BLANC

Cheptel	Autorisé	Projet	Total
Atelier porcin			
Reproducteurs	0		0
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	276	+324	600
Porcs de moins de 30 kg	324	-324	0
Total animaux équivalents	341		600
Azote organique porc produit	3546		
Atelier bovin			
Génisses	22	+50	72

### Site de Kerouman à MILIZAC

Cheptel	Autorisé	Projet
Atelier bovin		
Vaches allaitantes	16	
Vaches laitières	103	
Azote organique produit	9827	
Atelier porcin		
Porcs à l'engrais	208	

Abandon du  
site pour  
l'élevage.

	effectifs	
	avant	Après
Atelier porcin		
Porcs reproducteurs	175	200
Porcelets post sevrage	1204	624
Porcs charcutiers et cochettes non saillies	1548	1820
Animaux équivalents	2314	2545
Azote produit	18817	19170
Atelier bovin		
Vaches laitières	273	273
Vaches allaitantes	24	24
Bovins viandes	160	160
Cheptel non inscrit en rubriques installations classées mais repris au bilan de fertilisation	330	300
Azote produit	42140	46085

### III- PRÉSENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

#### 1° Conduite d'élevage :

Atelier porcin :

##### Site de Cosquer :

- logement sur caillebotis intégral
- construction de 300 places d'engraissement
- réaménagement des bâtiments de truies gestantes en application de la réglementation du « bien être animal ».

##### Site de Lescuz :

- logement sur caillebotis intégral
- réaménagement de bâtiments d'engraissement ( P14.P15)

Atelier bovin :

##### Site de Kerivot :

- site principal de l'atelier lait
- logement sur aire paillée avec couverture d'aire d'exercice
- construction d'une fosse à lisier de 1000 m3 utile.
- construction de deux silos à maïs.
- Construction d'une étable sur aire paillée

##### Site de Kérozan :

- Elevage sur litière accumulée ; pas de travaux en projet
- Désaffection de la laiterie

##### Site de Kérouman :

- désaffection du site en projet ; site destiné aux différents stockages.( paille, engins agricoles....).

#### 2° Demandes de dérogation :

- a) Une demande de dérogation à l'épandage d'effluents liquides contenant moins de 0.5 kg d'azote par m3 sur cultures de printemps jusqu'à 15 août, effluent issu de la station de traitement de lisier du GIE DE LODENET.

- b) Une demande de dérogation à utiliser un forage à moins de 35 mètres de bâtiments sur les sites de Cosquer et Kérvot
- c) Une demande de dérogation à exploiter un élevage à moins de 100 mètres de tiers avec restructuration d'effectif.

### **3° Motivations du projet :**

- « Croire au devenir de l'agriculture ».
- L'installation d'un jeune agriculteur.
- Améliorer les conditions de travail
- Préserver l'emploi (trois salariés).

## **IV- RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION**

Atelier porcin :

Site de Cosquer

Absence de tiers à moins de 100 mètres.

Site de Lescuz

Absence de tiers à moins de 100 mètres.

Atelier bovin :

Site de Kerivot

Sept tiers entre 50 mètres et 100 mètres de l'existant ; les accords écrits pour l'exploitation d'un élevage à moins de 100 mètres ont été actualisées en 2012.

Projet structurel à plus de 100 mètres de tiers

Site de Kérozan

Un tiers à moins de 100 mètres de l'existant (ancien exploitant et membre de la famille)) ; l'accord écrit a été actualisé.

## **ETUDE D'IMPACT**

### **1- MAITRISE DE L'IMPACT : EAU ET SOLS**

#### **ALIMENTATION ET CONSOMMATION EN EAU**

Il existe quatre forages dont deux à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ; tous réservés à l'alimentation animale et au lavage.

Atelier porcin :

Site de Cosquer

Forage dans la cour d'exploitation, à moins de 35 mètres de bâtiments existants. Il a été réalisé en 1990 d'une profondeur de 60 mètres.

Une analyse d'eau mentionne 56 mg/l de nitrates (2010) ; l'eau est réservée aux animaux. La bactériologie est satisfaisante.

Compteur d'eau opérationnel.

Site de Lescuz

Forage distant de plus de 35 mètres de bâtiments d'élevage.

Atelier bovin :

Site de Kerivot

Forage dans la cour d'exploitation, à moins de 35 mètres de bâtiments existants, d'une profondeur de 28 mètres

Une analyse d'eau mentionne 67.2mg/l de nitrates (2010) ; l'eau est réservée aux animaux. La bactériologie est satisfaisante.

Compteur d'eau opérationnel.

#### Site de Kérozan

Forage distant de plus de 35 mètres de bâtiments d'élevage.

La consommation d'eau est estimée à 19674 m<sup>2</sup> soit 624 m<sup>3</sup> supplémentaire après projet.

#### **EVALUATION DES BESOINS DE STOCKAGE AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS**

Production porcine : 4506 m<sup>3</sup> de lisier (19170 UN)

Production bovine : lisier : 3447 m<sup>3</sup> (3447 UN) et fumier 2679 t ( 20121 UN)

Importation de lisier de porc : 774 m<sup>3</sup> (3700 UN)

Sites	Kerozan	Kérivot	Cosquer	Lescuz	Kérouman
Stockage existant m <sup>3</sup>	1817	458	2330	875	542
Stockage après projet (m <sup>3</sup> )	1817	1458	2415	875	désaffecté
Capacité agronomique m <sup>3</sup>	519	1186	950	209	désaffecté
Durée de stockage an_mois	+ 1 an	5.5 mois	8 mois	1 an	désaffecté

#### **2 MODE DE TRAITEMENT DES DÉJECTIONS**

Depuis 2008 le gaec de l'Avel (adhérent du GIE DE LODONNET) achemine par canalisation un volume maximal de lisier de 4024 m<sup>3</sup>, issus des sites de Lescuz et du Cosquer , soumis à traitement destructif dans la station collective pour 15130 unités d'azote.

La gestion des déjections se fait par épandage sur des terres uniquement en propre ou en location

Le tableau ci-dessous présente après projet le bilan prévisionnel relatif à la gestion des déjections porcines : Les produits épandus seront de l'effluent épuré, des boues, du lisier brut (pour partie importé) ; le refus composté de 210 tonnes sera exporté.

L'effluent épuré sera épandu par irrigation sur 61 ha.

Volumes à traiter

	En m <sup>3</sup>	% de la production	N	P	K
lisier	4190	93	17828	10355	12935

Volume à épandre après traitement

	En m <sup>3</sup>	N	P	K
Lisier importé	774	3700	2018	2701
Lisier brut	315	1342	779	974
Boues	503	1789	2012	1940
Effluent Epuré	2850	713	427	9184

## SURFACE D'ÉPANDAGE ET BILAN AGRONOMIQUE

	Pétitionnaire		
kgN	KgP <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	KgK <sub>2</sub> O	
SAU (ha)	352.50		
Surface épandable (ha)	294		
Surface pâturée non épandable (SHDP) (ha)	24		
Surface du plan d'épandage : SRD (ha)	318		
Quantité maximale annuelle produite*	65255		
Porcs	19170	11134	13908
Bovins	46085	18948	58810
Importé pour épandage (autres élevages)**	3700	2018	2701
Abattu par traitement	11231	0	0
Abattu par transfert (co produits) 210 tonnes	4101	8802	1811
Quantité organique maxi annuelle à répartir au plan d'épandage	53623	22739	73609
dont lisier porcin (1089 m <sup>3</sup> )	5042	2797	3675
dont fumier bovin (2679 t)	20121	8198	25646
dont lisier bovin (3431 m <sup>3</sup> )	3447	1297	4027
dont pâture	22517	8893	29137
dont boues biologiques (503 m <sup>3</sup> )	1783	2012	1940
dont effluent épuré (2850 m <sup>3</sup> )	713	427	9184
Exportations par les plantes sur la SRD		27509	
Exportations par les plantes sur la SAU	72060		
Total minéral à épandre sur l'exploitation	26700	1768	
Pression par ha sur SAU	152	65	209
BGA sur SAU (1)	23.4		

- Normes

Atelier porcin :

Atelier bovin : nouvelles normes bovins 101 unités d'azote par vache laitière.

\*\* Earl des prairies « Kerives » Bourg Blanc

(1) la BGA ne doit pas dépasser 40 kgs/ha de SAU.

(2)\_Remarques concernant le PVEF :

Les paramètres concernant la gestion de la fertilisation phosphatée sont respectés (équilibre + 10 %) .Une étude sur les risques de phosphore a été réalisée sur l'intégralité du plan d'épandage ; le diagnostic n'a pas mis en évidence la nécessité de mesures de protection complémentaires. Les mesures de protection existantes, obstacles aux écoulements, sont les talus en bas de pente, les bandes enherbées permanentes en bordure de cours d'eau.

### Modalités de gestion de l'effluent épuré

Les îlots 53, 65, 67, 81, 201,202 recevront de l'effluent épuré par irrigation.

30% des 2850 m<sup>3</sup> d'effluents épurés seront épandus à la tonne ; le reste par irrigation avec enrouleurs.

La pression totale en K<sub>2</sub>O sur les 61 hectares retenus est de 226 unités.

### **3 MAITRISE DE L'IMPACT : REJETS ATMOSPHERIQUES**

Non concerné par la Directive IPPC

Elevage non soumis à déclaration des émissions polluantes.

### **4 GESTION DES DECHETS**

Type de déchets	Stockage	Elimination
Cadavres d'animaux	Conteneur étanche, fermé + bac à température négative	Entreprise d'équarrissage
Produits vétérinaires en usage ou périmés	Armoire fermée et réfrigérée	Elimination par la société
Produits phytosanitaires en usage ou périmés	Armoire fermée	Collecte sélective par le fournisseur
Déchets banaux : papier, carton, plastique	Poubelles	Déchetterie
Entreprise de produits vétérinaires Outils de chirurgie, flacons, aiguilles, bombes aérosol	Conteneur	Contrat avec société spécialisée

### **ENQUETE PUBLIQUE**

Date de l'enquête : du 20/08 au 20/09/2012

Date de réception du dossier après enquête : 13/11/2012

Nom du Commissaire Enquêteur : monsieur Albert Prigent

⇒ Aucune inscription au registre.

⇒ Mémoire en réponse du pétitionnaire.

Dans son mémoire en réponse, à la demande du commissaire enquêteur le gaec de l'AVEL précise :

- la convention d'épandage pour l'importation de lisier porcin avec l'EURL Des prairies « Kerives » Bourg Blanc est maintenue ;
- Des bacs de rétentions des cuves à fioul seront mis en place sur les sites de Kérozan et Cosquer.
- La réalisation annuelle d'analyses d'eau.
- L'octroi des permis de construire
- La protection interne incendie( cinq extincteurs portatifs) et externe ( bornes à incendies à proximité des sites\_ Cosquer 300 m, Kérozan 200 m, Kérivot 200m).
- L'alimentation des animaux se fait par de l'alimentation sec et abreuvoir sur le site du Cosquer.

Date du rapport du commissaire enquêteur :15/10/2012

⇒ Avis du commissaire enquêteur .

Dans son rapport de « Considérant » de quatre pages le commissaire enquêteur estime qu'il y a lieu d'AUTORISER avec quelques recommandations :

- Mise en place de bacs de rétention sous les cuves à gazole sur les sites du Cosquer et Kerozan.

- Veiller au bon entretien des gouttières sur la toiture de tous les bâtiments pour assurer le transfert des eaux plus propres vers le milieu naturel.
- Effectuer régulièrement des analyses d'eau des forages sur les sites de l'élevage, les forages se situant près des bâtiments de l'élevage (analyse nitrate et analyse bactériologique).
- Réfection des aires de circulation principalement sur le site de Kérvot.

## **AVIS DES MUNICIPALITES**

Bourg Blanc (le 17/09/2012) : Décide de ne pas émettre d'avis sur les demandes d'extension ou de régularisation d'élevages, conformément à sa délibération du 22/09/2008.

Bohars (le 25/09/2012) : Favorable

Gouesnou (le 26/09/2012) : Favorable

Guilars (le 27/09/2012) : Favorable

Coat Meal (le 27/08/2012) : Favorable

Brest : pas délibération

Milizac : pas de délibération

Plabennec : pas de délibération

Guiprovel : pas de délibération

## **AVIS DES ADMINISTRATIONS**

DDTM ( le 28/11/2012)

### **FAVORABLE SOUS RESERVE**

- de confirmer les volumes mis en traitement et les performances de la station en cohérence avec le dossier du GIE LODENNET,
- de justifier les importations en provenance de l'EARL des PRAIRIES,
- de préciser la conduite du cheptel laitier et notamment la gestion des pâturages sur le site de Kerivot
- de confirmer l'équilibre de fertilisation par des balances globales et un PVEF établi sur des systèmes de cultures homogènes et cohérentes avec les épandages et les apports minéraux prévus,
- de confirmer la surface totale recevant l'effluent épuré et la pression en potasse qui en résulte.

### **Réponse IC**

- Après vérifications documentaires les données chiffrées sont en cohérence avec le dossier du GIE DE LODENNET.
- Les importations en provenance de l'Earl des prairies permettent à l'Earl de respecter ses seuils réglementaires d'un plan d'épandage.
- L'équilibre des balances sont confirmées et les apports minéraux dans un PVEF modifié.
- La pression en K2O sur le périmètre retenu de 61 ha est de 226 unités.
- La gestion du pâturage a été présentée en tenant compte du niveau de production, des journées sans pâturages, du nombre d'heures passées au pâturage.

ARS (le 6/07/2012) :

Les îlots n<sup>os</sup> 10 et 11 sont situés dans le périmètre B des captages de Kéroual Nord et Sud, défini par arrêté préfectoral n°98-2144 du 10 décembre 1998 (modifié par les arrêtés préfectoraux n°99-0276 du 15 février 1999 et n°2001-1628 du 5 octobre 2001), sur la

commune de Brest, alimentant en eau potable la Marine Nationale. Sont interdits dans cette zone :

- le stockage et les manipulations des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière,
- les dépôts de fumiers aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excédent un mois,
- les apports de fertilisation azotée ou organique, et d'épandage d'effluents liquides en dehors des périodes prescrites par le 4<sup>ème</sup> Programme d'Action du Finistère.

L'effluent épuré est destiné à être valorisé par ferti-irrigation sur une partie du plan d'épandage (61,24 ha de SAU contre 9,42 ha avant projet). Au regard des risques sanitaires, la réutilisation de ce type de produit peut être assimilée à celle des eaux résiduaires urbaines traitées, régie par l'arrêté du 2 août 2010.

Le dossier ne précise pas les éléments suivants :

- technique utilisée pour l'aéro-aspersion,
- abattement de la charge microbiologique due au traitement,
- qualité sanitaire de l'effluent traité,
- modalités de suivi mises en œuvre (paramètres, fréquence ...)
- existence ou non de brise vents entre le site d'épandage et les habitations les plus proches.

La qualité sanitaire de l'effluent épuré détermine le type d'usage possible et les contraintes de distance. Pour un effluent ne respectant pas les critères de qualité du niveau A de l'arrêté du 2 août 2010, la distance minimale vis-à-vis des tiers ne peut être inférieure à 100 m ; de plus la remise des animaux au pâturage ne peut se faire que 10 jours au moins après l'arrêt de l'irrigation.

La demande de dérogation pour l'épandage d'effluent sur les cultures de printemps dans le cadre dérogatoire prévu par le calendrier d'épandage départemental n'appelle de ma part aucune observation au regard de la protection des ressources en eau utilisée par des adductions collectives d'eau potable.

L'étude du bilan de fertilisation fait apparaître un apport annuel de 169 unités d'azote d'origine animale par hectare de terre recevant des déjections.

En l'état actuel du dossier, j'émets un avis défavorable à la demande présentée.

### **Réponse IIC**

Dans l'avenant transmis le 29/01/2013, le pétitionnaire apporte des informations concernant l'épandage de l'effluent épuré et plus particulièrement les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation du matériel utilisé pour l'irrigation de l'effluent de traitement :

- les résultats d'une étude démontrent l'efficacité des procédés de traitement des lisiers à réduire les populations de micro-organismes potentiellement pathogènes pour l'homme.
- L'épandage des effluents est prévu deux fois par an et sur parcelles planes, en fonction des conditions météorologiques pour éviter les risques de propagation par le vent (non épandage par vent fort).
- Les talus et les haies existantes évitent des propagations dans le milieu.
- L'effluent est épandu à plus de 100 mètres des tiers.

Dans le cadre d'une responsabilité commune entre l'adhérent et le GIE de Lodonnet, relative à la sécurité du fonctionnement lors des opérations des épandages et dans le cadre de la sécurité sanitaire, certaines prescriptions particulières sont reprises pour le gaec de l'Avel ; d'autres seront annexées à l'arrêté préfectoral du GIE DE LODONNET.

## PRESENTATION DU DEVENIR DES ELEVAGES REPRIS

- Le site de Penzer au Conquet restera la propriété de monsieur LAINE ; les bâtiments porcins seront fermés et les fosses remblayées.
- Le site de Kerveur à Plougonvelin restera la propriété de monsieur Magueur qui poursuivra son activité de vaches allaitantes. les bâtiments porcins seront fermés et les fosses remblayées.
- Le site de Kérouman à Milizac restera la propriété de madame Lescop ; les bâtiments seront fermés et les fosses curées.

## VISITE CONCLUSIVE ET CONTRADICTOIRE AVEC LE PÉTITIONNAIRE réalisée le 30/01/2013

### VOLUME D'ACTIVITÉS

- Effectif bovin en 2011 : 233 vaches laitières ; 26 vaches allaitantes ; 173 bovins viandes.
- Effectif porcin en 2012 : production de 4314 porcs charcutiers pour une autorisation de 4664.

- Une demande de dérogation à l'épandage d'effluents liquides contenant moins de 0.5 kg d'azote par m<sup>3</sup> sur cultures de printemps jusqu'au 15 août, effluent issu de la station de traitement de lisier du GIE DE LODENET :

Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'article 4.5 et les annexes 7A et B de l'arrêté préfectoral n° 2009/1210 du 28/07/2009 modifié, pour des effluents peu chargés contenant 0,5 kg/m<sup>3</sup>.

- Le support cultural, maïs grain, entre dans le critère de grande culture de printemps'.
- Les contrôles assurés et le suivi de station, confirment la classification de l'effluent, à savoir une valeur en sortie de traitement de 0.260 mg/l en 2011 et 0.170 en 2012.
- l'extension de la période d'apport, sécurise les capacités théoriques de stockage et limite les risques de ruissellement, en particulier en période de déficit hydrique.

En conclusion la demande est recevable.

- Une demande de dérogation à l'exploitation d'une restructuration laitière sur le site de Kerozan  
La demande est présentée afin de tenir compte de la nouvelle répartition bovine sur ce site ; l'actuel tiers est l'ancien exploitant, lequel avait déjà donné son accord pour l'effectif actuellement autorisé.  
L'accord écrit a été renouvelé. L'absence de travaux et le maintien de la gestion du troupeau sur litière accumulée n'accentuent pas d'éventuelles nuisances. En conclusion la demande est recevable.

- Implantation, commodité du voisinage, salubrité publique

Site de Cosquer :

Le nouveau bâtiment est prévu dans le prolongement de l'existant à l'opposé de tiers et à plus de 100 mètres.

Site de Kerivot :

Les conditions d'implantation des bâtiments et annexes en projet respectent les règles de distance définies par la réglementation relatives aux ICPE. Les bâtiments existants se situent entre les premiers tiers et les structures en projet.

Les tiers dont les habitations sont implantés à moins de 100 mètres des installations et des annexes existantes ont donné leur accord.

La réfection des aires de circulation principalement sur le site de Kérivot est prévue ( sens de circulation, revêtements, plantations).

site de Kerouman :

La protection de la fosse à lisier est insuffisante.

## **PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du Code de l'Environnement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le gaec de l'AVEL ;
- L'avis du commissaire enquêteur ;
- Le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation ;

Le projet du gaec de l'AVEL recueille de notre part un avis favorable .

En conséquence, nous proposons au CODERST de lui réservé un avis :

- favorable à la demande de dérogation à l'épandage de co- produits chez des tiers , avec possibilité pour les effluents liquides peu chargés d'irriguer sur cultures de printemps jusqu 'au 15 août. conformément aux dispositions prévues par l'article 4.5 et les annexes 7A et B de l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28/07/2009 ;
- favorable à la demande de dérogation pour l'exploitation dans le cadre d'une dérogation, de l'élevage et de ses annexes à moins de 100 m de tiers en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

L'effectif autorisé sera réparti comme suit :

Site de Kerozan commune de Bohars

160 bovins viandes ; 150 génisses de 0 à 1 an ; 48 génisses de 1 à 2 ans ; 33 vaches taries.

Site de Kerivot commune de Milizac

240 vaches laitières ; 24 vaches allaitantes ; 60 génisses.

Site de Cosquer commune de Brest

200 reproducteurs ; 1220 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3420 porcs charcutiers engrangés sur l'exploitation par an ; 624 en post sevrages ; soit 1945 animaux équivalents.

Site de Lescuz Bourg Blanc

600 porcs charcutiers dans la limite de 1718 porcs charcutiers ; 72 génisses.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7/02/2005 complété par les prescriptions suivantes :

#### Epandage

♦ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

♦ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

♦ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés ; ainsi que les bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties.

Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

♦ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

♦ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

♦ Les îlots n°s 10 et 11 sont situés dans le périmètre B des captages de Kéroural Nord et Sud, défini par arrêté préfectoral n°98-2144 du 10 décembre 1998 (modifié par les arrêtés préfectoraux n°99-0276 du 15 février 1999 et n°2001-1628 du 5 octobre 2001), sur la commune de Brest, alimentant en eau potable la Marine Nationale.

Sont interdits dans cette zone :

- le stockage et les manipulations des produits phytosanitaires ou fertilisants d'origine minérale sans précaution particulière,
- les dépôts de fumiers aux champs sur une même parcelle, au-delà d'une période excéder un mois,
- les apports de fertilisation azotée ou organique, et d'épandage d'effluents liquides en dehors des périodes prescrites par le 4<sup>ème</sup> Programme d'Action du Finistère.

#### Effluent épuré

♦ Par dérogation préfectorale, l'épandage de l'effluent épuré sur cultures de printemps jusqu'au 15 août est accordé.

♦ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

♦ L'irrigation est effectuée de préférence pendant les heures de surveillance salariale, soit de 7 h à 21 h. En dehors de ces heures, un système de surveillance (minuteur réglable de 4 à 12 heures ou tout autre système) doit être installé afin de stopper l'irrigation dans un délai choisi en fonction du risque de pollution lié à la situation des parcelles irriguées (pente en direction d'un cours d'eau, talutage en bas de pente, éloignement par rapport au ruisseau, topographie du terrain, etc...).

♦ Ne pas pratiquer les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.

♦ Positionner les canons à plus de 100 mètres des habitations et voies de circulation pour que les effluents n'atteignent en aucun cas les usagers.

♦ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les programmes d'action en vigueur. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

Il convient de veiller à :

- ce que l'intensité des apports soit inférieure à la vitesse d'infiltration de l'effluent dans le sol, afin d'éviter les ruissellements. Pour une humidité donnée, l'infiltration peut être améliorée par les travaux du sol qui rompent la compacité, les croûtes de battance, etc. ;

- ce que les volumes ou doses d'effluent apportés à chaque irrigation soient légèrement inférieurs à la capacité de stockage disponible dans la partie du sol prospectée par le système racinaire, afin d'éviter les percolations ;

- n'effectuer la première irrigation que lorsque la réserve en eau de la tranche de sol occupée par les racines est largement entamée. Le même raisonnement doit être effectué pour chacun des autres apports ;

♦ Analyses :

Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur le lisier transféré (lisier: 6 analyses par /an)

### Biphase

♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### Consommation en eau

♦ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### Energie

♦ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

### Dérogation de distance forage (moins 35m)

♦ en cours d'exploitation :

- que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.
- que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
-

♦ Veiller au bon entretien des gouttières sur la toiture de tous les bâtiments pour assurer le transfert des eaux plus propres vers le milieu naturel.

♦ Mise en place d'une zone de rétention autour des cuves à fuel pour éviter le risque de fuites dans le milieu extérieur

#### Aspect général et protection des fosses

♦ Assurer l'évacuation des déchets inertes par les filières appropriées. \_ Site du Cosquer

♦ Parfaire la sécurité de la fosse à lisier \_ site de Kerouman

#### Gestion du risque phosphore

♦ Les mesures de préventions contre le risque érosif, indiquées au dossier, doivent être maintenues

#### Transfert de lisier vers station collective de traitement

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas les quantités à traiter, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.

♦ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier, vers la station du GIE DE LODONNET, prévue dans le dossier, à savoir 4190 m<sup>3</sup>.

♦ Tenir à jour un document de Traçabilité comprenant les dates, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

♦ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Vu et transmis,  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE PREVENTION DES  
NUISANCES ET QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT,

V. DUBOIS

Signé,  
L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

JC.CORBEL



